



Ville de  
**MONTGERON**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CODE POSTAL 91230

# DÉCISION DU MAIRE

23 / 037

## Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/37 en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle, il est nécessaire de régler des prestations de cession de droit pour les artistes,

Considérant que l'association Arts Présents Production avec le spectacle "Odysseus, ou l'histoire d'Ulysse racontée aux petits et grands" en extérieur, a été sélectionnée pour réaliser une prestation adaptée à la programmation pour les animations de l'été 2023,

Considérant que ladite prestation s'effectuera le dimanche 27 août 2023 à 16h00 sur la Pelouse - Avenue de la Grange et qu'elle donnera lieu au paiement d'une somme de 1480.00 euros TTC, celle-ci sera réglée après service par mandat administratif à l'ordre de l'association Arts Présents Production.

### DECIDE

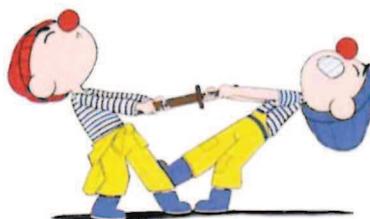
- Article 1<sup>er</sup>** de signer le contrat de cession de droit d'un concert avec l'association Arts Présents Production.
- Article 2** que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 5CUL-611-33.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le

27 MARS 2023

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France





---

## Contrat de cession n°2023-02

---

### Entre les soussignés :

#### **Raison sociale de l'entreprise : Arts Présents Production**

Adresse : 68 bis Rue Pasteur – 11000 CARCASSONNE

Téléphone : 06 72 89 00 62

Numéro de SIRET : 834 704 157 00017

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacle n° : PLATESV-R-2021-010149

Représenté(e) par : Madame Marie-Hélène ROMIEU

Qualité : Présidente

#### **Ci-après dénommé(e) « LE PRODUCTEUR » d'une part**

### Et :

#### **Raison sociale de l'entreprise : Mairie de Montgeron**

Adresse : 112 bis Avenue de la République – 91230 MONTGERON

Téléphone : 01 78 75 20 00

Numéro de SIRET : 219 104 213 000 18

Code APE : 751 A

Licence entrepreneur de spectacle n° : 1-1081105 et 3-1081117

Représenté(e) par : Madame Sylvie CARILLON

Qualité : Maire

#### **Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part**

### Il est exposé ce qui suit :

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :
- Titre : *Odysseus, ou l'histoire d'Ulysse racontée aux petits et grands***  
Auteurs : Solène Cornu, Chloé Geoffroy et Tiphaine Sivade, d'après *L'Odyssee* d'Homère  
Metteur en scène : Chloé Geoffroy  
Distribution : Solène Cornu et Tiphaine Sivade  
Durée : 1h
- B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu (**Pelouse, Avenue de la Grange (en extérieur) – 91230 MONTGERON**), ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- C) Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **pour 1 représentation**, sur le lieu précité, **le DIMANCHE 27 AOÛT 2023 à 16h**.

### **Article 2 : LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- A) Généralités. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
- B) LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat. Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
- C) Publicité. LE PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle et une photo en annexe au présent contrat.

### **Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

- A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties) y compris le personnel d'éclairage, de son, c'est à dire le régisseur. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par LE PRODUCTEUR. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR.  
Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil, la billetterie, **le montage et la conduite technique en son et lumière des représentations**. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.
- B) L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR dix invitations sur chaque représentation.
- C) Droits d'auteur et droits voisins. **LE PRODUCTEUR** aura à sa charge les frais de droits d'auteur ainsi que les déclarations liées à ce paiement (n° SACD : 675435).
- D) Publicité et communication. L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### **Article 4 : MONTAGE / DÉMONTAGE / RÉPÉTITIONS**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour **un créneau de 2h30** avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage, le réglage et d'éventuels raccords.

### **Article 5 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de l'assurance, y compris lors du transport, du personnel du spectacle et de tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu précité.

### **Article 6 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de **1 480 € TTC** selon les modalités suivantes :

Montant HT pour 1 représentation avec régisseur : 1 400 €

Indemnités transport : 80 €

TVA : 0%

**Total TTC : 1 480 €**

Association loi 1901, non assujettie à la TVA

**Article 7 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué dans son intégralité à l'issue du spectacle sous 30 jours par chèque ou par virement sur le compte d'ARTS PRESENTS PRODUCTION :

**Relevé d'Identité Bancaire**



Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
c/etabl	c/guichet	n/compte	c/nb
Domiciliation		BIC	
CREDIT COOPERATIF		CCOPFRPPXXX	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)			
Agence		Intitule du compte	
E AGENCE DE PARIS MONCREDITCOOPERATIFCOOP		ARTS PRESENTS PRODUCTION ARTS PRESENTS PRODUCTION	
LIBRE REPONSE 63018		68 B RUE PASTEUR	
92019 NANTERRE CEDEX		11000 CARCASSONNE	
TEL :			

**Article 8 : ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière, minimum 500 € par représentation.

**Article 9 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du PRODUCTEUR.

**Article 10 : RESPONSABILITÉ**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Carcassonne, en deux exemplaires, le

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

